

Numéros du rôle : 858 et 892
Arrêt n° 45/96 du 12 juillet 1996

A R R E T

---

*En cause* : les recours en annulation de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, introduits par S. Verbeke et par J. Delbouille.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, P. Martens, J. Delruelle, G. De Baets, E. Cerexhe, H. Coremans, A. Arts et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

## I. *Objet des recours*

A. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 21 juin 1995 et parvenue au greffe le 22 juin 1995, un recours en annulation de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, publiée au *Moniteur belge* du 30 mars 1995, a été introduit par S. Verbeke, demeurant à 2000 Anvers, Koningsstraat 13.

Le requérant avait également introduit une demande de suspension de la loi précitée. Par son arrêt n° 62/95 du 12 juillet 1995 (publié au *Moniteur belge* du 12 août 1995), la Cour a rejeté cette demande de suspension.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 858 du rôle de la Cour.

B. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 21 septembre 1995 et parvenue au greffe le 22 septembre 1995, un recours en annulation partielle de l'article 1er de la loi précitée du 23 mars 1995 a été introduit par J. Delbouille, demeurant à 6560 Hantes Wiheries (Erquelinnes), rue d'En-Bas 13/1.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 892 du rôle de la Cour.

## II. *La procédure*

### a) *Dans l'affaire portant le numéro 858 du rôle*

Par ordonnance du 22 juin 1995, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 26 juin 1995.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 4 juillet 1995.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 11 août 1995;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 14 août 1995.

b) *Dans l'affaire portant le numéro 892 du rôle*

Par ordonnance du 22 septembre 1995, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 6 octobre 1995.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 10 octobre 1995.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 21 novembre 1995;
- le Gouvernement flamand, par lettre recommandée à la poste le 23 novembre 1995.

c) *Dans les affaires jointes portant les numéros 858 et 892 du rôle*

Par ordonnance du 3 octobre 1995, la Cour réunie en séance plénière a joint les affaires portant les numéros 858 et 892 du rôle.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties par lettres recommandées à la poste le 6 octobre 1995.

Par ordonnances du 28 novembre 1995 et du 29 mai 1996, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 21 juin 1996 et 21 décembre 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Les mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 29 novembre 1995.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- J. Delbouille, par lettre recommandée à la poste le 20 décembre 1995;
- S. Verbeke, par lettre recommandée à la poste le 22 décembre 1995.

Par ordonnance du 9 janvier 1996, la Cour a dit que l'affaire portant le numéro 892 du rôle n'était pas encore en état et a invité le greffier à transmettre une copie du mémoire du Gouvernement flamand avec sa traduction en français au requérant J. Delbouille, qui disposa d'un nouveau délai de trente jours pour y répondre conformément à l'article 89 de la loi organique précitée.

Cette ordonnance a été notifiée à J. Delbouille et une copie du mémoire du Gouvernement flamand avec sa traduction lui a été envoyée par lettre recommandée à la poste le 11 janvier 1996.

J. Delbouille a introduit un mémoire complémentaire par lettre recommandée à la poste le 24 janvier 1996.

Par ordonnance du 28 février 1996, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 21 mars 1996.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 28 février 1996.

A l'audience publique du 21 mars 1996 :

- ont comparu :

. Me R. Verreycken, avocat du barreau de Bruxelles, pour S. Verbeke;

. Me P. Van Orshoven, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

. Me J. Bourtembourg, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L.P. Suetens et R. Henneuse ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *Objet des dispositions attaquées*

La loi attaquée contient les dispositions suivantes :

« Article 1er. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six à cinq mille francs quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, nie, minimise grossièrement, cherche à justifier ou approuve le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le terme génocide s'entend au sens de l'article 2 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

En cas de récidive, le condamné peut, en outre, être condamné à l'interdiction conformément à l'article 33 du Code pénal.

Art. 2. En cas de condamnation du chef d'infraction à la présente loi, il peut être ordonné l'insertion du jugement intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux, et son affichage, aux frais du condamné.

Art. 3. Sont applicables à la présente loi le Chapitre VII du livre premier du Code pénal et l'article 85 du même Code.

Art. 4. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, ainsi que toute association jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits, et qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la résistance ou des déportés, peuvent ester en justice dans tous les litiges auxquels l'application de la présente loi pourrait donner lieu.

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. »

#### IV. *En droit*

- A -

*L'affaire portant le numéro 858 du rôle*

*Requête*

A.1.1. A l'appui de son intérêt au recours en annulation qu'il a introduit, le requérant invoque deux qualités.

Le requérant agit en premier lieu en tant que membre fondateur de l'a.s.b.l. Vrij Historisch Onderzoek, qui a pour objet « de réaliser une recherche historique, portant principalement sur l'histoire du XXème siècle, sans être guidé par des dogmes ou des axiomes » et qui, au vu des travaux préparatoires, est la principale « cible » de la loi attaquée. Etant donné que le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme peut, en vertu de l'article 4 de la loi attaquée, ester en justice dans tous les litiges auxquels l'application de cette loi pourrait donner lieu, il ne fait aucun doute qu'on cherchera tôt ou tard à mettre un terme, par la voie judiciaire, aux activités de l'association sans but lucratif précitée.

Le requérant agit également à titre individuel. Du fait de ses prises de position répétées, le requérant est connu comme révisionniste. Il a fait régulièrement des déclarations publiques sur ce sujet et a déjà été poursuivi pour ses convictions aux Pays-Bas.

Il est directement et défavorablement affecté dans sa situation juridique, étant donné qu'il ne peut plus exprimer ouvertement sa pensée sans courir le risque d'être poursuivi.

A.1.2. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 24 de la Constitution.

Cet article dispose que l'enseignement est libre et que toute mesure préventive est interdite. En outre, il est imposé aux communautés d'organiser un enseignement qui soit neutre.

La loi attaquée a une grande influence sur l'enseignement qui est dispensé, en particulier en ce qui concerne l'enseignement de l'histoire, et tel est bien l'objectif. Dans les travaux préparatoires, il a été souligné à plusieurs reprises que le but est d'empêcher que les jeunes soient mis en contact avec les idées révisionnistes.

On pourrait cependant attendre d'un système d'enseignement que diverses opinions puissent être exprimées et qu'il soit enseigné aux jeunes à se forger leur propre pensée critique.

La loi ne se prononce pas sur de tels « témoignages », mais empêche que l'autre opinion soit présentée dans les écoles. Elle étouffe totalement la voix critique du révisionnisme. Il s'agit là d'une mesure préventive à l'égard du contenu de cet enseignement et, partant, d'une violation de sa neutralité.

A.1.3. Le second moyen soutient que la loi litigieuse est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

La loi attaquée, qui est une loi pénale, établit une distinction entre deux catégories de personnes, à savoir celles, d'une part, qui posent un acte punissable et peuvent être poursuivies et celles, d'autre part, qui s'en abstiennent et sont hors de cause.

Le critère de distinction utilisé par la loi est « la négation et/ou la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide nazi ». Dès lors qu'il est impossible de définir sans équivoque les termes « minimiser » et « justifier », la loi n'utilise pas un critère de distinction objectif.

La loi litigieuse poursuit un triple but. Le législateur avait tout d'abord en vue un objectif politique, en ce que la loi attaquée tente de combattre une résurgence du nazisme et du racisme.

La loi a également un objectif de protection en ce qu'elle veut protéger la mémoire des victimes de l'holocauste et de leurs parents survivants et entend empêcher qu'ils soient offensés par des opinions négationnistes.

La loi a enfin un objectif de sincérité en ce qu'elle veut empêcher que les jeunes générations aient une vision fautive du passé. L'holocauste est un fait historique. Nier son existence est mensonger et nuisible.

La loi implique cependant une violation du droit à la liberté d'expression garanti à tous, dont le respect peut être contrôlé par la Cour sur la base de l'article 11 de la Constitution, et qui est inscrit à l'article 19 de la Constitution, à l'article 19.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La loi érige en infraction non un acte, mais l'expression d'une opinion déterminée. Est en effet punissable celui qui dit qu'à son avis l'holocauste n'a pas eu lieu, qu'il a fait beaucoup moins de victimes qu'on ne le prétend, qu'il doit être compris dans un contexte déterminé, ou que ce fut une bonne chose. De ce fait, la loi est difficilement conciliable avec la liberté d'opinion.

Il est également remarquable que cette loi ne rend punissable que la négation d'un génocide bien déterminé. Un des objectifs de la loi est la protection de la mémoire des victimes et de leurs parents survivants, de sorte que la question surgit de savoir pourquoi les victimes de tel génocide et leurs proches ont droit à cette protection et celles de tel autre non.

Les effets de la loi litigieuse sont très considérables. Il est lourdement porté atteinte à la liberté d'opinion, et ceci n'empêchera pas seulement le requérant d'exprimer et de diffuser ses idées mais entravera également le travail des producteurs de télévision, des journalistes, des écrivains et des historiens. C'est

incontestablement un dogme historique qui est imposé, dont le non-respect est sanctionné par une peine d'emprisonnement et une amende. Ceci constitue une rupture grave avec la tradition de liberté d'opinion telle qu'elle existait jusqu'à ce jour en Belgique.

Cette atteinte portée par la loi à la liberté d'opinion est disproportionnée à chacun des trois objectifs poursuivis.

S'agissant du rôle de protection que poursuit la loi, l'atteinte à la liberté d'opinion pourrait encore être justifiée si les victimes des autres génocides et leurs parents survivants étaient également protégés, ce qui n'est pas le cas. La loi est sur ce point d'une unilatéralité frappante et l'entrave mise à la liberté d'opinion est excessivement lourde par rapport à la catégorie trop restreinte dans le temps et dans l'espace qui est protégée.

Un autre but que poursuit la loi, à savoir protéger la vérité historique, n'est pas atteint. C'est la confrontation de visions contradictoires qui met au jour la réalité historique; ce n'est pas au législateur qu'il appartient de proclamer, par une loi, quel est le visage de l'histoire. La vérité historique n'est pas une chose définitive et est susceptible de perspectives nouvelles. Le coup porté par la loi à un droit fondamental n'est pas proportionné à l'objectif que constitue la protection de la vérité historique. La loi constitue plutôt un obstacle qu'une protection.

Enfin, s'agissant de l'objectif politique poursuivi par le législateur, on ne peut se défaire de l'impression que le danger représenté par le néonazisme et l'antisémitisme qui l'accompagne est exagéré. Même si le racisme venait à augmenter dans le pays, on pourrait se demander si ce n'est pas la conséquence d'une politique défailante des autorités plutôt qu'un effet du révisionnisme. Il a déjà été souligné maintes fois que le problème du racisme est lié à une multitude de facteurs : l'exode urbain, la taudisation, l'insécurité, la pauvreté, les différences culturelles, les conflits religieux, etc. Il est donc fort douteux que l'interdiction du révisionnisme fasse reculer les idées racistes. Quoi qu'il en soit, l'effet supposé de la loi sur ce point constitue à nouveau une atteinte grave et disproportionnée à la liberté d'expression.

#### *Mémoire du Gouvernement flamand*

A.2.1. A l'appui de son intérêt au recours en annulation, le requérant invoque tout d'abord sa qualité de membre (fondateur) de l'a.s.b.l. Vrij Historisch Onderzoek.

Cet intérêt ne saurait toutefois être considéré comme un intérêt direct ou personnel.

En outre, le requérant peut difficilement être identifié avec l'association en question qui (jusqu'à présent) n'a pas introduit de recours en annulation, de sorte que tous les arguments du requérant concernant une prétendue incidence éventuelle de la loi attaquée sur cette association et sur les activités qu'elle déploie sont étrangers à la cause.

Le requérant invoque ensuite sa qualité « individuelle ».

A ce propos, il renvoie, pour commencer, d'une part, aux poursuites et actes d'instruction engagés contre lui à l'étranger ou en application d'une législation étrangère, à cause de ses opinions et activités « révisionnistes » et, d'autre part, à des condamnations, à l'étranger, de « révisionnistes notoires ».

Des effets de la législation étrangère pour le requérant ou pour d'autres ne saurait toutefois se déduire le caractère dommageable de la loi attaquée, qui est une autre loi, belge.

Le requérant invoque également le fait qu'il y a de fortes chances pour qu'« un jour ou l'autre, il soit poursuivi en Belgique » sur la base de la loi attaquée.

Il réfute toutefois lui-même ce dernier argument. En effet, la loi attaquée ne peut conduire qu'à condamner des personnes qui nient, minimisent grossièrement, cherchent à justifier ou approuvent le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, cela et rien de plus.

Or, le requérant soutient lui-même explicitement et implicitement qu'il n'est coupable d'aucun de ces délits, puisqu'il se distingue lui-même clairement des « négationnistes extrêmes » et qu'il se range parmi les « révisionnistes essentiellement neutres ».

La loi attaquée ne combat nullement ce que le requérant définit lui-même comme « révisionnisme », mais exclusivement ce qu'il appelle, pour sa part, « négationnisme », de sorte qu'il nie lui-même pouvoir être affecté personnellement et *a fortiori* défavorablement par la loi contestée.

Une éventuelle poursuite du requérant par application de la loi litigieuse, c'est-à-dire dans l'hypothèse où, contrairement à ses affirmations, il se rendrait tout de même coupable de comportements interdits par cette loi, ne saurait par ailleurs suffire à démontrer son intérêt.

Cette possibilité existe en effet pour chacun, de sorte qu'un intérêt impersonnel serait poursuivi de cette manière ou que le recours populaire serait autorisé.

A.2.2. Le premier moyen du requérant est pris de la violation de l'article 24 de la Constitution. Selon le requérant, la loi litigieuse porterait atteinte à la liberté de l'enseignement, constituerait une mesure préventive en matière d'enseignement ou mettrait en péril la neutralité de l'enseignement communautaire.

Le moyen n'est pas recevable, faute d'intérêt. En effet, au sens de l'article 24 de la Constitution, le requérant ne dispense aucun enseignement et son association « Vrij Historisch Onderzoek » constitue encore moins un établissement d'enseignement.

Quoi qu'il en soit, il résulte du grief allégué qu'un éventuel fondement de ce moyen ne saurait entraîner l'annulation de la loi litigieuse en tant que telle mais uniquement en tant que cette loi est applicable à l'enseignement au sens de l'article 24 de la Constitution.

En tant que le moyen considère que « la loi étouffe totalement la voix critique du révisionnisme », il manque en fait.

En effet, selon les termes mêmes de la loi litigieuse, celle-ci n'interdit pas la recherche critique de la vérité mais exclusivement le fait de « nier, minimiser grossièrement, chercher à justifier ou approuver le génocide commis par le régime national-socialiste allemand », c'est-à-dire ce que le requérant lui-même appelle non pas « révisionnisme », mais « négationnisme ».

En tant que le moyen objecte qu'il est porté atteinte à la neutralité de l'enseignement communautaire, il manque également en fait ou est non fondé.

En effet, on entend par cette neutralité constitutionnelle la neutralité idéologico-philosophique, c'est-à-dire le respect par les établissements d'enseignement concernés des conceptions (philosophiques, idéologiques ou religieuses) des parents et des élèves.

Or, on ne saurait assimiler le « négationnisme » à une conception philosophique au sens de l'article 24 de la Constitution.

D'une manière plus générale, la liberté d'enseignement, la neutralité de l'enseignement communautaire et l'interdiction de mesures préventives, établies par l'article 24 de la Constitution, n'empêchent en aucune manière le législateur d'interdire, de limiter ou de soumettre à des conditions la communication de certaines informations ou l'expression d'opinions déterminées, même dans l'enseignement.

S'il en était autrement, toute disposition légale (pénale) concernant n'importe quel abus de la liberté d'expression serait contraire à la liberté constitutionnelle de l'enseignement ou à la neutralité de l'enseignement communautaire ou constituerait une mesure préventive interdite, et toutes ces limitations de la liberté d'expression, nécessaires dans une société démocratique, pourraient sans peine être contournées, simplement en exprimant ses opinions dans un contexte d'enseignement.

Enfin, et toujours de manière plus générale, le moyen ne pose pas tant la question d'une éventuelle contradiction de la loi attaquée avec la liberté constitutionnelle de l'enseignement et ce qui s'y rattache, mais celle d'une justification raisonnable des restrictions que cette loi impose à la liberté d'expression.

De ce point de vue, le moyen ne se distingue toutefois pas de ce qui est allégué dans le second moyen, de sorte que l'on examinera ce point de droit à cette occasion.

A.2.3. Le second moyen du requérant semble pris de la violation du droit à la liberté d'expression (article 19 de la Constitution et article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme), combiné ou non avec le principe d'égalité (articles 10 et 11 de la Constitution).

En ce qu'il invoque une violation directe du droit à la liberté d'expression, le moyen n'est pas recevable. En effet, la Cour n'est pas compétente pour connaître de tels moyens. En tant que le requérant lie la violation de la liberté d'expression qu'il allègue à la violation du principe d'égalité, le moyen n'est pas non plus recevable, dès lors que ce lien est établi d'une manière artificielle en vue d'échapper aux limitations de la compétence de la Cour.

Concernant la prétendue violation du principe d'égalité considéré en soi, il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour que des situations inégales peuvent et doivent même être traitées de manière inégale. Plus concrètement, un traitement différent doit servir un but légitime, fondé sur un critère objectif de distinction qui soit pertinent au regard du but de la mesure, ce traitement inégal devant enfin être proportionné à l'inégalité préalablement constatée.

En l'espèce, la question surgit dès lors de savoir si l'interdiction imposée par la loi litigieuse est raisonnablement proportionnée à l'objectif de cette mesure ou, plus précisément, si elle n'est pas manifestement disproportionnée à celui-ci. En effet, l'appréciation du législateur ne peut être mise en cause devant la Cour, qui exerce un contrôle de régularité et non d'opportunité, que si elle est manifestement déraisonnable, c'est-à-dire lorsque, selon une opinion juridique communément admise, il n'est pas pensable qu'une autorité décidant raisonnablement puisse porter une telle appréciation.

Les passages des travaux préparatoires de la loi attaquée cités par le requérant lui-même démontrent que l'on ne saurait parler de disproportion au regard de l'objectif de la loi, tel qu'il a été formulé lors de l'élaboration de celle-ci, formulation à laquelle le Gouvernement flamand renvoie.

En ce qui concerne la proportionnalité de la mesure contestée, on ne peut en outre perdre de vue que le requérant attribue à la loi litigieuse une portée bien plus grande que celle qu'elle a en réalité. En particulier, comme il a été dit expressément lors de sa préparation, la loi litigieuse n'interdit en aucune manière la recherche historique scientifique.

La loi interdit exclusivement la négation, la minimisation grossière, les tentatives de justification ou d'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, rien de moins, il est vrai, mais aussi rien de plus. Et, contrairement à ce que fait le requérant, les termes clairs d'une loi ne nécessitent pas d'explications, *a fortiori* lorsque celles-ci sont en contradiction avec cette signification évidente.

En ce qui concerne la limitation de la loi au génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, on peut observer que celui-ci est actuellement le seul en Belgique à propos duquel on tente de manipuler l'opinion et de falsifier l'histoire. Cette limitation répond dès lors au principe de proportionnalité bien plutôt qu'il ne le viole.

Ce qui précède a du reste pour conséquence que la restriction de la liberté d'expression instaurée par la loi litigieuse ne se justifie pas seulement au regard du principe d'égalité, mais également au regard du droit à la liberté d'expression lui-même, tel qu'il est défini à l'article 19 de la Constitution, à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Aucune de ces dispositions ne reconnaît en effet une liberté illimitée.

La répression, dénoncée en l'espèce, de la propagande raciste, antisémite, fasciste, antidémocratique et donc contraire aux droits de l'homme, mais aussi mensongère et falsificatrice de l'histoire, concernant le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale constitue, au regard des dispositions constitutionnelles et conventionnelles précitées, une restriction prévue par la loi, qui est nécessaire, dans une société démocratique, à la défense de l'ordre public, à la prévention du crime et à la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Enfin, il convient également de renvoyer à l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 5, 1<sup>o</sup>, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les dispositions conventionnelles internationales invoquées par le requérant ne peuvent l'être dans la mesure où cela pourrait mettre en péril l'objectif de la loi litigieuse, à savoir la prévention et la répression de la propagande fasciste, antidémocratique, raciste et donc contraire aux libertés et droits fondamentaux, mais aussi mensongère.

Aucune mesure ne mettrait davantage cet objectif en péril que l'annulation de la loi en question, de sorte que les dispositions conventionnelles citées ne peuvent être invoquées à l'appui du recours en annulation.

Pour le reste, le requérant exerce encore, dans le cadre du second moyen, une critique d'opportunité détaillée de la loi litigieuse.

Il ne saurait y être donné suite : en effet, la Cour exerce un contrôle de régularité et non un contrôle d'opportunité.

#### *Mémoire du Conseil des ministres*

A.3.1. Le Conseil des ministres considère en ordre principal que le recours en annulation doit être déclaré irrecevable.

A l'appui de son intérêt au recours en annulation qu'il a introduit, le requérant invoque deux qualités.

L'intérêt invoqué en tant que membre fondateur de l'a.s.b.l. Vrij Historisch Onderzoek n'est certainement pas un intérêt personnel du requérant, mais un intérêt d'une association sans but lucratif qui pouvait et devait agir elle-même pour la défense de ses intérêts. Il n'est prouvé nulle part que l'association sans but lucratif aurait décidé régulièrement d'introduire un recours en annulation et de désigner le requérant pour agir en justice en son nom.

S'agissant de l'intérêt invoqué par le requérant à titre personnel, il convient d'observer que sa situation ne saurait être affectée par la loi que s'il est démontré qu'il fait partie de ceux qui nient, minimalisent, justifient ou approuvent le génocide commis par le régime national-socialiste allemand durant la seconde guerre mondiale.

Dans l'affirmative, la question se pose de la licéité de cet intérêt. La volonté de falsifier la vérité historique et de porter atteinte à la mémoire des victimes du génocide ne saurait constituer un intérêt licite.

Dans cette perspective, on doit observer que toute forme de manifestation raciste - et la justification des crimes commis par le régime national-socialiste allemand au cours des années 1940-1945 en est certainement une - est interdite par « la Convention internationale sur l'élimination de toute forme de racisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 21 décembre 1965 ».

Enfin, le requérant n'est pas affecté directement par les dispositions litigieuses. Le cas échéant, il doit en tout état de cause être poursuivi devant le tribunal correctionnel. Il peut, à ce moment-là, demander qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour concernant la conformité de la loi litigieuse à la Constitution.

Si la condition de l'intérêt direct n'existait pas, il serait possible à tout justiciable de contester la validité d'une loi pénale, en justifiant son intérêt par la simple circonstance qu'il pourrait éventuellement être exposé un jour ou l'autre à des poursuites et être condamné sur la base de la nouvelle législation. Il s'agit ici clairement d'un intérêt purement hypothétique, d'autant qu'il est attendu de chaque citoyen qu'il respecte la loi.

Il résulte de ce qui précède que la requête doit être déclarée irrecevable.

A.3.2. Concernant le fond de l'affaire, il convient d'observer en premier lieu que les dispositions attaquées se limitent à punir la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand durant la seconde guerre mondiale, et qu'elles ne contiennent donc par elles-mêmes aucune discrimination. Tous les délinquants sont en effet égaux devant la loi.

Il est douteux que les personnes « qui commettent un acte punissable » au regard de la nouvelle loi - personnes au nombre desquelles le requérant semble apparemment se compter - constituent une catégorie particulière de citoyens qui doivent subir une discrimination par le simple fait qu'ils pourraient être poursuivis.

Comme toutes les lois pénales, la loi litigieuse est une loi générale et n'instaure aucune différence de traitement au préjudice de certains justiciables.

Il en résulte que les moyens - qui invoquent une violation des articles 10 et 11 de la Constitution purement pour la forme, uniquement en vue de justifier la compétence de la Cour - visent en réalité une atteinte à la liberté d'expression inscrite à l'article 19 de la Constitution dont la Cour ne peut connaître. Les moyens doivent dès lors être considérés comme irrecevables.

A supposer que la loi litigieuse entraîne une différence de traitement, cette différence ne constituerait une discrimination prohibée que s'il était prouvé que le législateur a créé une distinction entre des situations analogues ou comparables et que les différences ne sauraient reposer sur une justification objective et raisonnable.

A.3.3. Dès lors qu'aucune mesure provisoire n'a été prise contre la liberté de l'enseignement ou contre le droit de quiconque à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux, les dispositions litigieuses ne violent en rien l'article 24 de la Constitution.

Le requérant invoque en réalité une violation du droit à la liberté d'expression, qui doit avoir la priorité à l'école comme ailleurs. Il convient d'objecter à cela que les convictions des parents méritent le respect pour autant seulement qu'elles soient compatibles avec la dignité de la personne et avec les valeurs propres à une société démocratique, comme l'entend la Convention européenne des droits de l'homme. Plus précisément, les opinions qui rejettent au bénéfice de principes totalitaires les droits garantis par la Convention peuvent être ignorées par les autorités.

A.3.4. S'agissant du droit à la liberté d'expression, qui est central dans ce débat, l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit expressément la possibilité de limiter ce droit sous certaines conditions.

La Commission européenne des droits de l'homme a ainsi déjà jugé, s'agissant des ingérences dans la liberté d'expression nécessaires à la défense de l'ordre et à la prévention des crimes, que la condamnation d'une personne pour avoir accepté de prêter son nom et de figurer en qualité d'auteur-éditeur responsable d'une publication d'un texte dû à L. Degrelle, qui mettait en doute la réalité de l'extermination des Juifs par les nazis et relativisait leurs atrocités, pouvait se justifier, sur la base de l'article 10.2, dans la mesure où elle avait un caractère politique.

S'agissant des ingérences nécessaires à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, qui sont plus particulièrement en cause en l'espèce, la Commission a également déjà jugé que l'interdiction faite à une personne de diffuser une publication qualifiant de mensonge le fait historique de l'assassinat de millions de Juifs par l'Allemagne hitlérienne constitue une ingérence légitime, en ce qu'elle protège les droits d'autrui (Commission, 16 juillet 1982, req. 9235/81, D.R., vol. 29, p. 194).

Il ressort de cette jurisprudence que certaines valeurs, qui forment la substance de l'ordre démocratique, ne peuvent être contestées d'une manière illimitée. A défaut, l'ordre démocratique mérite une protection particulière, qui équivaut à protéger les droits d'autrui, dont le libre exercice présuppose un tel ordre.

Cet enseignement a été confirmé récemment, aussi bien par la Commission que par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des affaires mettant précisément en cause des atteintes à la liberté d'expression invoquées par les auteurs de propos racistes et révisionnistes.

Cette jurisprudence doit trouver application en l'espèce.

A la lumière de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage relative aux articles 10 et 11 de la Constitution, il n'est pas contestable que l'objectif poursuivi par la loi litigieuse est légitime, en ce que le législateur tend à ériger en délit certaines affirmations qui sont contraires à la vérité historique et qui sont exprimées uniquement afin de magnifier des idées racistes et de porter atteinte à la mémoire de toutes les victimes du régime national-socialiste allemand durant les années 1940-1945. Cet objectif est conforme à la Convention internationale des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, déjà citée plus haut, et s'inscrit dans le droit fil des idéaux qui ont présidé à la Déclaration universelle et à la Convention européenne des droits de l'homme.

Par ailleurs, les moyens utilisés par le législateur pour atteindre cet objectif ne peuvent être considérés comme disproportionnés. Compte tenu de son importance sur le plan des principes, et eu égard à la jurisprudence précitée de la Commission et de la Cour européenne des droits de l'homme, cet objectif justifie une certaine ingérence dans la sphère de la liberté d'expression du citoyen.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi attaquée que le législateur était pleinement conscient du problème de proportionnalité.

Il n'est pas indifférent de constater à cet égard que, dans d'autres domaines également, en matière d'atteinte portée à l'honneur ou à la considération des personnes par exemple, des dispositions pénales limitent déjà, de manière légitime et raisonnable, la liberté d'expression (articles 443 et 444 du Code pénal).

De manière générale, il résulte tant du texte de l'article 19 de la Constitution que de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme que la liberté d'expression ne peut pas se concevoir d'une manière absolue, sans aucune restriction. L'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose, en ce sens : « Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention ». De même, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce, en son article 20.2 : « Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi ».

Il convient de relever, à cet égard, que, dans sa décision Ochensberger du 2 septembre 1994 déjà citée, la Commission européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de confirmer explicitement que la liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut pas être invoquée dans un sens contraire à l'article 17 de celle-ci.

Il en résulte que les libertés invoquées par le requérant ne peuvent être exercées en vue de répandre des idées racistes sous quelque forme que ce soit, de telle sorte que les moyens ne sont pas fondés.

#### *Mémoire en réponse du requérant*

A.4.1. D'après ce qu'il est dit dans l'arrêt n° 62/95 du 12 juillet 1995 relatif à la demande de suspension, les notifications aux autorités que la loi désigne ont été effectuées par lettres recommandées à la poste du 26 juin 1995. Ces autorités disposent de quarante-cinq jours à dater de la notification pour introduire un mémoire.

Le délai d'introduction des mémoires venait par conséquent à échéance le 11 août 1995. Le Gouvernement flamand mentionne dans son mémoire que la lettre lui a été notifiée le 27 juin 1995 et il a donc envoyé son mémoire le 11 août 1995.

Il échet de constater que le mémoire du Conseil des ministres n'a été envoyé que le 14 août 1995. Le requérant ne dispose pas des pièces nécessaires au contrôle, mais si la première partie adverse a également reçu notification de la requête le 27 juin 1995, elle a dépassé le délai de quarante-cinq jours.

Le requérant soulève dès lors, pour autant que de besoin, l'irrecevabilité du mémoire de la première partie adverse et demande qu'il soit écarté des débats en application de la loi sur la Cour d'arbitrage.

A.4.2. En réponse aux exceptions soulevées au sujet de son intérêt, le requérant déclare qu'il est notoirement connu comme révisionniste et qu'il n'introduit donc pas un recours en annulation contre « n'importe quelle » loi pénale : il introduit un recours contre une loi pénale qui, dans ses actes préparatoires, mentionne expressément que les convictions du requérant sont visées. Il ne s'agit donc pas d'un recours populaire.

Quant à sa qualité de membre de l'association sans but lucratif, le requérant n'a jamais prétendu agir et n'agit pas au nom d'une telle association. La question de savoir s'il y est habilité est donc sans objet. Ici également, c'est son intérêt personnel qu'il a voulu souligner en indiquant qu'il était aussi membre fondateur

d'une association sans but lucratif affectée par la norme attaquée. Ceci renforce simplement le fait qu'il est directement et défavorablement affecté.

Le fait que le requérant ait la possibilité, en cas de poursuites, de demander au juge de poser une question préjudicielle à la Cour n'est pas pertinent en l'espèce, étant donné que dans ce cas, ce n'est pas le requérant mais bien le juge qui décide si la question sera posée. De surcroît, le législateur a voulu que le requérant ait pleinement le droit de s'adresser à la Cour avant même toute poursuite, s'il justifie de l'intérêt indiqué plus haut.

Le Conseil des ministres tient un raisonnement singulier lorsqu'il tente d'ajouter une condition à l'intérêt exigé par la Constitution, à savoir celle d'un intérêt « justifié » : le citoyen qui s'opposerait à une loi pénale susceptible de conduire à ce que des poursuites soient engagées contre lui n'aurait pas le droit d'attaquer cette loi, précisément parce qu'il serait punissable en vertu de celle-ci. Cette pétition de principe doit être rejetée.

A.4.3. Concernant le fond de l'affaire, le requérant déclare qu'il n'a pas demandé à la Cour d'examiner si la loi litigieuse viole la liberté d'expression. Il en est bien ainsi et les parties adverses en conviennent également dans leurs mémoires.

Une telle violation n'est en soi pas encore illicite. Lorsque les parties adverses se répandent en arguments pour démontrer que la liberté d'expression n'est pas absolue, elles font du travail inutile : le requérant n'a jamais dit le contraire. Il n'a jamais été contesté que certaines atteintes à la liberté d'expression de la part des autorités publiques peuvent être justifiées et nécessaires, par exemple dans les cas évoqués à bon droit de calomnie, de diffamation, etc.

Une telle atteinte doit toutefois respecter les principes d'égalité et de non-discrimination, et le contrôle de ces conditions ressortit à la compétence de la Cour. Le requérant constate que la loi litigieuse porte atteinte au principe d'égalité que la Cour explicite par l'exigence de critères objectifs et raisonnables, et donc proportionnés au but que poursuit la loi.

Le requérant a montré que le critère utilisé par la loi n'est pas objectif, qu'il est beaucoup trop vague et que l'effet de la loi, à savoir une violation très importante du droit à la libre expression de l'opinion, excède de ce fait l'objectif recherché.

A.4.4. Les deux parties adverses invoquent quantité d'arguments pour démontrer que les organes qui assurent le contrôle du respect des droits de l'homme en Europe ont jugé que la négation du génocide nazi et la propagation d'idéaux nazis peuvent être interdites.

Ceci ne pose aucun problème au requérant, vu qu'il ne nie pas le génocide nazi ni ne propage d'idéaux nazis.

Tout comme le requérant, ces mêmes organes ont cependant déclaré que de telles interdictions ne peuvent être excessives et qu'il n'est pas acceptable que les dispositions répressives en question soient formulées de manière à ce point vague qu'elles n'atteignent pas l'auteur de l'acte litigieux mais bien, par exemple, le journaliste qui donne la parole à cet auteur (Cour eur.D.H., 23 septembre 1994, Jersild/Danemark).

Dans la loi litigieuse, la portée de l'interdiction est formulée de manière beaucoup trop large.

A.4.5. Le critère utilisé par la loi est le fait de « nie[r], minimise[r] grossièrement, cherche[r] à justifier ou approuve[r] ».

Dans la requête, il a été démontré à suffisance que les termes « nier et/ou minimiser grossièrement » et « justifier » ne peuvent en aucune manière être définis de manière objective.

Le Gouvernement flamand fournit, involontairement sans doute, la preuve de la thèse du requérant, lorsqu'il cherche à expliquer dans son mémoire les termes utilisés selon ce qu'il appelle « le langage ordinaire ». « Minimiser grossièrement » signifie selon lui : « ramener l'importance de ce génocide en dessous de toute proportion raisonnablement acceptable ».

Avec une pareille interprétation, on aboutit, comme le craignent le requérant, des journalistes et des historiens, en plein dans la question de l'étendue du génocide nazi. Ainsi qu'il est indiqué dans la requête, c'était précisément ce que les sénateurs voulaient éviter.

Finalement, il appartiendra donc au juge de statuer sur un événement historique, et un pouvoir d'appréciation est reconnu au tribunal correctionnel qui devra décider quelles sont les « proportions raisonnablement acceptables » en dessous desquelles on est punissable.

Une telle manière de juger est peut-être adéquate dans le cas du juge civil, lorsqu'il doit fixer une indemnité en équité, mais elle est inacceptable pour le juge pénal. Selon l'adage « *nullum crimen sine lege* », il faut que soit clairement établi au préalable ce qui est constitutif d'un délit et ce qui ne l'est pas; d'une loi pénale, on peut exiger la clarté. Les critères utilisés doivent être objectifs.

A.4.6. L'affirmation du Gouvernement flamand selon laquelle le requérant donne à la loi une portée bien plus grande que celle qu'elle a, est également remarquable. Ainsi, « la recherche scientifique historique ne serait pas entravée ». Pour étayer cette thèse, il est fait référence aux déclarations des parlementaires qui ont adopté la loi. Il est évident que les parlementaires ne diront pas eux-mêmes que le texte qu'ils ont approuvé aura des conséquences excessives.

On peut toutefois renvoyer aux professeurs cités dans la requête pour démontrer que la recherche historique sera bel et bien entravée par cette loi, précisément parce que le critère sur lequel elle se fonde est beaucoup trop large.

Les parties adverses se trompent donc lorsqu'elles essaient de limiter la portée au « négationnisme » extrême. Une simple lecture de la loi et les commentaires dévastateurs de personnes au-dessus de tout soupçon du monde du journalisme et de l'histoire indiquent que cette loi touche également des personnes qui n'ont aucun lien avec le négationnisme.

A.4.7. Ainsi qu'il a déjà été dit, la violation, par la loi litigieuse, du droit à la libre expression de l'opinion ne constitue pas l'objet du recours. Mais la subjectivité du critère utilisé, qui a été mise en lumière plus haut, combinée avec les conséquences considérables qui ont été exposées, montre que les effets de la loi ne sont pas proportionnés aux buts poursuivis et sont donc déraisonnables.

En ce qui concerne ces buts, certaines choses doivent être rectifiées.

Concernant l'objectif de protection des victimes et de leurs descendants, le requérant a contesté le caractère unilatéral de la loi qui fait qu'un seul génocide est « protégé », alors que tous les autres peuvent être niés. La thèse de la seconde partie requérante selon laquelle ceci serait acceptable « parce que le génocide nazi est actuellement le seul en Belgique à propos duquel on tente de manipuler l'opinion et de falsifier l'histoire » est manifestement inexacte. On peut se procurer dans toutes les librairies le livre du communiste L. Martens qui nie le génocide perpétré par Staline en Union soviétique; à l'ambassade de Turquie, on peut obtenir de la littérature niant le génocide arménien. Le caractère unilatéral de la loi demeure donc remarquable. De surcroît, la loi ne touche pas uniquement « les falsificateurs de l'histoire », mais instaure également un dogme légal, entravant aussi tous les autres chercheurs critiques dans leurs travaux.

Concernant l'objectif politique, les deux parties adverses allèguent que la loi litigieuse est admissible parce qu'elle a pour but de combattre le racisme. Elles ajoutent que les libertés invoquées par le requérant ne peuvent l'être en vue de diffuser des idées racistes. La requête n'a cependant pas été introduite contre la loi du 30 juillet 1981 sur le racisme. C'est cette loi-là qui rend le racisme punissable. Si le législateur devait

considérer que le racisme doit être combattu avec plus de vigueur encore, il conviendrait qu'il applique la loi existante avec plus de sévérité, qu'il la modifie ou qu'il la remplace; l'adoption d'une loi concernant le génocide nazi ne peut pas être confondue avec l'adoption d'une loi contre le racisme.

Si la loi litigieuse réprimait seulement le racisme, le requérant n'y verrait aucun problème. C'est uniquement l'imprécision de la loi quant à sa portée répressive, ayant pour effet qu'elle va bien plus loin que la répression du racisme et/ou du négationnisme, que le requérant souhaite voir annuler.

#### *L'affaire portant le numéro 892 du rôle*

##### *Requête*

A.5.1. Le requérant dans l'affaire portant le numéro 892 du rôle invoque deux moyens à l'appui de son recours en annulation partielle de la loi du 23 mars 1995, moyens pris tous deux de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

A.5.2. Le premier moyen vise à l'annulation des mots « pendant la seconde guerre mondiale » dans l'intitulé et à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi attaquée.

Le fait que la répression contenue dans la loi litigieuse vise le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale revient à reconnaître la légitimité du génocide perpétré par ce même régime de mars 1933 jusqu'au début de la seconde guerre mondiale et implique que tout Etat qui ne provoque pas de guerre extérieure peut légitimement massacrer ses minorités raciales et idéologiques sans qu'on puisse qualifier ces faits de génocide. La loi contient donc une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

A.5.3. Le deuxième moyen vise à l'annulation de l'article 1er, alinéa 2, de la loi attaquée, qui, pour une définition de la notion de « génocide », renvoie à l'article 2 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Le requérant considère qu'il est discriminé par rapport aux « parlementaires, magistrats et certains avocats » qui ont connaissance de la Convention précitée, alors que lui-même n'en a pas connaissance et n'a pu en trouver le texte, de sorte qu'il ne connaît pas la portée et les caractéristiques essentielles de la notion de « génocide » et ne peut dès lors juger dans quelle mesure la loi attaquée le lie.

La Convention visée est, selon le requérant, inconnue, n'a pas été approuvée par une loi et n'a, à sa connaissance, jamais été publiée au *Moniteur belge*.

#### *Mémoire du Gouvernement flamand*

A.6.1. Le requérant ne justifie pas de l'intérêt requis en droit.

Le requérant ne saurait être directement et défavorablement affecté dans sa situation juridique par la norme litigieuse, puisqu'il attaque exclusivement les limites (prétendues) du champ d'application de cette norme et souhaite donc qu'elle soit rendue plus sévère.

Le requérant s'arroge ainsi, par hypothèse, la décision politique qui appartient exclusivement au législateur, et son recours, par lequel il poursuit donc un intérêt général et non particulier, est par définition une action populaire qui, faute d'intérêt, n'est pas recevable.

La même remarque doit être formulée à propos de l'argument que le requérant avance dans son « préambule » - en rapport, sûrement, avec son intérêt au recours -, selon lequel il « est offensé qu'en matière d'Histoire générale et en matière d'idéologie, un Etat se permette de légiférer sur ce qu'il faut croire et dire ».

A.6.2. Le Gouvernement flamand ne souhaite pas engager une polémique sur le début exact de la seconde guerre mondiale ni sur la question de savoir si le régime national-socialiste allemand avait déjà, avant le début de cette guerre, entrepris l'exécution du génocide visé par la loi litigieuse.

Le premier moyen manque en fait, étant donné que les mots litigieux « pendant la seconde guerre mondiale » n'impliquent en aucune manière que le législateur tienne pour légitime, c'est-à-dire considère justifié ou excusable, le génocide qu'aurait éventuellement commis le régime national-socialiste allemand avant cette guerre.

En effet, on ne saurait tirer une telle conclusion des mots litigieux et les travaux préparatoires de la loi attaquée n'apportent aucun indice dans ce sens, bien au contraire.

A.6.3. Le second moyen manque également en fait.

La Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide a en effet été approuvée par la loi du 26 juin 1951 « portant approbation de la Convention internationale pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide, adoptée à Paris le 9 décembre 1948, par l'Assemblée générale des Nations Unies, au cours de sa troisième session », et a été publiée, précédée de la loi d'approbation, au *Moniteur belge* du 11 janvier 1952, pages 211 à 215, tant dans sa version française, authentique, qu'en traduction néerlandaise.

#### *Mémoire du Conseil des ministres*

A.7.1. En prévoyant, dans l'article 2, 2<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, que les recours en annulation peuvent être introduits par toute personne «justifiant d'un intérêt », le législateur a clairement écarté l'hypothèse du recours populaire. Ainsi, l'intérêt que possède *a priori* tout citoyen au respect des dispositions constitutionnelles «essentielles » ne suffit pas pour former un tel recours. Encore faut-il qu'entre le requérant et la loi attaquée, il existe un rapport suffisamment individualisé.

L'intérêt invoqué par le requérant ne présente pas le caractère personnel requis. Le requérant n'explique nullement en quoi ses intérêts personnels seraient susceptibles d'être affectés de manière directe et certaine par les dispositions attaquées.

Sa situation personnelle ne pourrait être affectée que s'il était établi qu'il est de ceux qui minimisent, cherchent à justifier ou approuvent le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, ce qui ne paraît pas être le cas puisqu'il affirme lui-même qu'« il ne nie pas le génocide commis par le Gouvernement légal de l'Allemagne nazie avant et durant la seconde guerre mondiale ».

La seule circonstance que le requérant se prétende «offensé » par le fait qu'« un Etat se permette de légiférer sur ce qu'il faut croire et dire en matière d'Histoire générale » ne suffit pas à lui donner un intérêt suffisamment personnel et individualisé pour agir en annulation.

A.7.2. Quant au fond, le Conseil des ministres fait remarquer que les dispositions attaquées se limitent à ériger en infraction le fait de nier, de minimiser grossièrement, de chercher à justifier ou d'approuver le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale et n'instituent, comme telle, aucune discrimination : tous les contrevenants sont, en effet, égaux devant la loi.

La loi ne porte évidemment pas que tout Etat qui ne provoque pas de guerre extérieure pourrait « légitimement massacrer ses minorités raciales et idéologiques sans pouvoir être taxé de génocide ».

Il ne s'agit pas en l'espèce de réprimer le génocide ou de discuter de son illégitimité, mais bien d'ériger en infraction la négation, la minimisation, la recherche de justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand.

Les travaux préparatoires de la loi attaquée exposent clairement en quoi les faits et comportements que le législateur a entendu punir ne sont pas suffisamment comparables à d'autres pour être insérés dans une même législation.

La circonstance que ceux qui nieraient d'autres génocides que ceux commis par le régime nazi ne seraient pas poursuivis par application d'une législation particulière n'entraîne évidemment pas que la loi attaquée méconnaîtrait les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.7.3. Il suffit de constater que le moyen manque en fait en tant qu'il reproche à la législation attaquée de se référer à une Convention internationale qui n'aurait pas été approuvée par la loi et n'aurait pas été publiée au *Moniteur belge*.

A.7.4. En ce qui concerne la liberté d'expression en général, telle qu'elle est protégée par la Constitution, la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil des ministres reprend l'exposé contenu dans son mémoire relatif à l'affaire portant le numéro 858 du rôle (voy. *supra* A.3.4).

#### *Mémoire en réponse du requérant*

A.8.1. Le requérant demande que le mémoire du Gouvernement flamand établi en néerlandais soit écarté des débats parce qu'il ne peut pas comprendre ce mémoire et qu'il n'a pas obtenu de traduction, de sorte que les droits de la défense sont violés.

A.8.2. A l'appui de son intérêt au recours en annulation, le requérant déclare que A. Scheinberg, un réfugié juif russe qui a vécu avec sa mère pendant la seconde guerre mondiale, a été déporté à Auschwitz. Si A. Scheinberg n'avait pas été tué par le régime nazi, le requérant aurait eu une jeunesse heureuse et de meilleures chances d'étudier et de réussir sur le plan professionnel.

A.8.3. Concernant le fond de l'affaire, le requérant reprend pour l'essentiel le point de vue développé dans sa requête, selon lequel la limitation de la répression à la période de la seconde guerre mondiale ne repose pas sur un critère objectif et raisonnable, étant donné que le régime nazi fut criminel avant et pendant cette guerre.

#### *Mémoire complémentaire du requérant*

A.9. En réponse au mémoire du Gouvernement flamand dont une traduction lui a été adressée, le requérant réitère le point de vue défendu par lui antérieurement selon lequel la loi litigieuse contient une discrimination en ce que les faits punissables renvoient uniquement au génocide commis par le régime national-socialiste allemand durant la seconde guerre mondiale et non durant la période qui a précédé celle-ci.

- B -

*Quant à l'étendue du recours en annulation dans l'affaire portant le numéro 858 du rôle*

B.1. L'étendue du recours en annulation doit être déterminée à partir du contenu de la requête.

Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande l'annulation totale de la loi du 23 mars 1995. Il ressort toutefois de l'exposé des moyens que le recours est dirigé exclusivement contre l'article 1er, alinéas 1 et 2, de cette loi.

*Quant à la recevabilité des recours*

*L'affaire portant le numéro 858 du rôle*

B.2.1. Le Gouvernement flamand fait valoir que le requérant ne justifie de l'intérêt requis en droit dans aucune des qualités qu'il invoque.

B.2.2. A l'appui de son intérêt, le requérant invoque en premier lieu sa qualité de membre fondateur de l'a.s.b.l. Vrij Historisch Onderzoek, dont les activités sont visées et menacées par la loi attaquée.

Le préjudice allégué par le requérant ne l'affecte pas personnellement, mais touche l'association sans but lucratif précitée. Le requérant est sans qualité pour défendre les intérêts d'une personne morale qui n'est pas à la cause.

B.2.3. Le requérant invoque également, à l'appui de son intérêt, sa qualité de personne « notoirement connue en tant que révisionniste par ses prises de position répétées en la matière » et désormais punissable si elle exprime encore son opinion.

Selon le Gouvernement flamand, la loi attaquée ne combat nullement ce que le requérant désigne lui-même par « révisionnisme », mais uniquement ce qu'il désigne par « négationnisme ». Dès lors que le requérant se range parmi les « révisionnistes essentiellement neutres » et entend se

démarquer ainsi des « négationnistes extrêmes », il reconnaîtrait lui-même ne pouvoir être affecté personnellement et défavorablement par la loi litigieuse.

B.2.4. Le requérant attaque une loi pénale qui limite la liberté d'expression dans un domaine où il exerce des activités d'édition. Il pourrait être directement et défavorablement affecté par l'application d'une telle loi. Il justifie d'un intérêt suffisant à son recours.

*L'affaire portant le numéro 892 du rôle*

B.3.1. En vue de justifier son intérêt, le requérant indique dans sa requête qu'il a perdu de la famille proche à Auschwitz et il précise dans son mémoire en réponse qu'il s'agit d'un réfugié juif russe ayant vécu avec la mère du requérant durant la seconde guerre mondiale, avant d'être déporté à Auschwitz, et que sans la mort de cette personne, il aurait eu plus de chance dans la vie.

Le préjudice décrit par le requérant, dont la Cour ne conteste pas la gravité, ne résulte pas de la loi litigieuse.

B.3.2. Le requérant déclare également qu'il « est offensé qu'en matière d'Histoire générale et en matière d'idéologie, un Etat se permette de légiférer sur ce qu'il faut croire et dire ».

B.3.3. Le requérant ne dit pas qu'il court le risque d'être condamné sur la base de la loi attaquée - qui est une loi pénale particulière - ou que son droit à la liberté d'expression risque d'être mis en péril. Il déclare au contraire, dans l'exposé de ses

moyens, que la loi litigieuse ne va, à son avis, pas assez loin et que la répression devrait être étendue. Ce faisant, il ne démontre cependant pas en quoi il pourrait être directement et défavorablement affecté personnellement par la limitation de la répression.

Le fait que le requérant désapprouve une loi sur la base d'une appréciation personnelle subjective ou de sentiments que cette loi suscite en lui ne peut être retenu comme la justification de l'intérêt requis en droit.

Le recours dans l'affaire portant le numéro 892 du rôle est irrecevable à défaut d'intérêt.

*Sur la recevabilité du mémoire du Conseil des ministres dans l'affaire portant le numéro 858 du rôle*

B.4. Le Conseil des ministres, qui a reçu le 27 juin 1995 la notification prescrite par l'article 76, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, a introduit un mémoire le 14 août 1995. Etant donné que le délai de quarante-cinq jours prescrit par l'article 85 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage était alors écoulé, ce mémoire doit être écarté des débats conformément à l'article 86 de la même loi. Les observations orales présentées à l'audience par l'avocat du Conseil des ministres - et du reste non formulées dans la langue prescrite par l'article 62, alinéa 2, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 - ne sont pas prises en considération.

*Quant au deuxième moyen dans l'affaire portant le numéro 858 du rôle*

B.5. Le requérant se plaint en substance d'une limitation, selon lui injustifiée et en outre discriminatoire, du droit à la liberté d'expression que garantissent la Constitution et le droit international. La loi litigieuse, qui punit le fait de nier, approuver, tenter de

justifier ou de minimiser grossièrement le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, vise des formes déterminées d'expression de l'opinion. Le principe d'égalité est violé, aux dires du requérant, en ce que les critères utilisés par le législateur pour déterminer le champ d'application de la mesure pénale ne sont pas objectifs et sont trop larges, de sorte que la loi limite de façon excessive le droit à la liberté d'expression et que certaines catégories de personnes sont affectées injustement par cette limitation; les effets de la loi ne seraient pas proportionnés aux buts poursuivis.

Le requérant dénonce également le caractère limité de la loi en ce que la répression vise exclusivement le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, alors que la négation ou la justification d'autres génocides ne sont pas visées.

#### *Sur la recevabilité du moyen*

B.6.1. Selon le Gouvernement flamand, le moyen n'est pas recevable en ce qu'il invoque une violation directe du droit à la libre expression de l'opinion. Il ajoute que le moyen n'est pas non plus recevable en tant que la violation alléguée de ce droit est mise en relation avec une violation du principe d'égalité, de manière à tourner les limites de la compétence de la Cour.

B.6.2. Les articles 10 et 11 de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine : les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés, en ce compris ceux résultant de conventions internationales liant la Belgique, rendues applicables dans l'ordre juridique interne par un acte d'assentiment et ayant effet direct.

Le moyen, qui est pris de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination, en combinaison avec la liberté d'expression, est recevable.

#### *Sur le fond*

B.7.1. L'article 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 23 mars 1995 dispose :

« Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six à cinq mille francs quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, nie, minimise grossièrement, cherche à justifier ou approuve le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le terme génocide s'entend au sens de l'article 2 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. »

B.7.2. Les circonstances de publicité indiquées à l'article 444 du Code pénal sont les suivantes :

« Soit dans des réunions ou lieux publics;

Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;

Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins;

Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public;

Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes. »

B.7.3. Aux termes de l'article 1er, alinéa 2, de la loi litigieuse, le terme « génocide » figurant à l'alinéa 1er de cet article s'entend au sens de l'article 2 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, c'est-à-dire

« l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

B.7.4. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.7.5. La disposition attaquée rend punissable la manifestation de certaines opinions et limite ainsi la liberté d'expression garantie par la Constitution et par des dispositions conventionnelles internationales.

L'article 19 de la Constitution énonce :

« La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. »

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

« 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. »

B.7.6. La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui choquent, inquiètent ou heurtent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lequel il n'est pas de société démocratique (Cour européenne des droits de l'homme, 7 décembre 1976, *Handyside c/ Royaume-Uni*, § 49; 20 septembre 1994, *Otto-Preminger-Institut c/ Autriche*, § 49).

La liberté d'expression n'est toutefois pas absolue.

Indépendamment de ce que chacun est tenu de respecter la liberté d'opinion d'autrui constitutionnellement protégée, il résulte de l'article 19 de la Constitution combiné avec l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 19.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que la liberté d'expression peut être soumise à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent, dans une société démocratique, des mesures nécessaires à la protection des objectifs explicitement mentionnés dans les dispositions conventionnelles précitées.

B.7.7. La loi attaquée érige en infraction le fait de « nier », de « minimiser grossièrement », de « chercher à justifier » ou d'« approuver » le génocide commis durant la seconde guerre mondiale par le régime national-socialiste allemand.

B.7.8. Il ressort des travaux préparatoires que le législateur était pleinement conscient de l'importance fondamentale du droit à la liberté d'expression puisqu'il a volontairement cherché à définir l'objet de la répression de manière restrictive et sans équivoque. De façon générale d'ailleurs, la loi litigieuse exige une interprétation restrictive, en ce qu'elle porte atteinte à la liberté d'expression et en ce qu'elle est une loi pénale.

B.7.9. La signification des termes « nier » ou « approuver » ne prête pas à malentendu. Dans le premier cas, l'existence du génocide dont il s'agit est contestée dans sa totalité. Dans le second cas, on lui donne son approbation et l'on souscrit dès lors sur ce point à l'idéologie nazie.

Etant donné que le génocide est souvent, selon le législateur, non pas nié ou approuvé radicalement mais mis en doute ou justifié d'une manière plus subtile - au moyen d'études pseudo-scientifiques -, la loi réprime également le fait de « minimiser grossièrement » et de « chercher à justifier ».

Le fait de « chercher à justifier » va moins loin que l'approbation mais tend, par une réécriture des données historiques, à présenter le génocide considéré sous un jour acceptable et à légitimer ainsi l'idéologie nazie.

Enfin, concernant la répression du fait de « minimiser grossièrement », l'adjonction du terme « grossièrement » est d'une grande importance. Il apparaît très clairement, dans les travaux préparatoires, que le législateur ne vise pas le fait de minimiser sans plus, mais uniquement le fait de minimiser à l'extrême et, par là même, de manière grave, outrancière ou offensante (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 557/3, p. 2; n° 557/5, pp. 21-22; *Ann.*, Chambre, 1er février 1995, p. 745).

B.7.10. Qu'il s'agisse de nier le génocide, de l'approuver, de chercher à le justifier ou de le minimiser grossièrement, les agissements érigés en infraction par la loi présentent ce trait commun qu'il n'est guère concevable de les adopter sans vouloir, ne fût-ce qu'indirectement, réhabiliter une idéologie criminelle et hostile à la démocratie et sans vouloir, par la même occasion, offenser gravement une ou plusieurs catégories d'êtres humains.

La loi ne mentionne pas de telles volontés comme un élément constitutif du délit qu'elle institue, mais il apparaît des travaux préparatoires que si le législateur y a renoncé, c'est en considération de l'extrême difficulté de preuve - révélée par diverses expériences en Belgique et à l'étranger - résultant notamment du recours fréquent à des modes d'expression d'apparence scientifique. Le juge conserve toutefois un pouvoir d'appréciation (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 557/5, pp. 11 et 21; *Ann.*, Chambre, 1er février 1995, pp. 742 et 745; *Ann.*, Sénat, 8 mars 1995, p. 1.478).

Le juge peut déduire de circonstances particulières l'absence, *in concreto*, de la volonté indiquée plus haut.

B.7.11. Outre des manifestations publiques d'opinions témoignant ouvertement et sans

équivoque d'antisémitisme ou souscrivant à l'idéologie nazie, la loi entend réprimer aussi ces manifestations d'opinions qui abusent de la liberté d'expression, sur un mode plus subtil et souvent pseudo-scientifique, pour propager des théories qui ne visent nullement à contribuer à un débat historique objectif et scientifiquement fondé mais cherchent à nier ou à justifier les crimes racistes commis par le régime national-socialiste allemand, afin de pouvoir justifier ainsi la diffusion d'un message politique, à savoir la réhabilitation ou la légitimation de ce régime.

Au cours des travaux préparatoires, il a été confirmé à maintes reprises que la recherche scientifique en général et la recherche historique objective et scientifique relative au génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale en particulier ne tombent nullement sous l'application de la loi (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 557/5, pp. 6, 8 et 20; *Ann.*, Chambre, 1er février 1995, pp. 737 et 744; *Ann.*, Sénat, 8 mars 1995, pp. 1.476, 1.478, 1.479 et 1.480).

B.7.12. C'est mû par un double souci que le législateur a considéré devoir punir les manifestations d'opinions visées par la loi attaquée.

D'une part, ces manifestations d'opinions doivent être combattues, selon le législateur, parce qu'elles fournissent un terreau à l'antisémitisme et au racisme et constituent une menace pour une société démocratique, étant donné qu'elles tendent à la réhabilitation de l'idéologie nazie. En ce sens, la loi vise à combattre un phénomène spécifique tendant à déstabiliser la démocratie (*Doc. parl.*, Chambre, S.E., 1991-1992, n° 557/1, pp. 23, et n° 557/5, p. 10).

D'autre part, une intervention législative a été jugée nécessaire parce que les manifestations d'opinions visées sont infamantes et offensantes pour la mémoire des victimes du génocide, pour leurs survivants et en particulier pour le peuple juif lui-même (*Doc. parl.*, Sénat, 1994-1995, n° 1.299-2, pp. 4 et 11).

B.7.13. La loi litigieuse, ainsi comprise, a pu être considérée comme répondant à un besoin social impérieux. Il reste toutefois à examiner si cette mesure peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique, au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, c'est-à-dire comme proportionnée, dans une telle société, à l'objectif poursuivi par le législateur.

B.7.14. La loi litigieuse est répressive et ne contient aucune mesure préventive en vue d'empêcher la diffusion des opinions dont il s'agit.

La référence à l'article 444 du Code pénal indique que sont seules visées les opinions exprimées dans les lieux publics ou dans les autres circonstances limitativement énoncées par cet article.

Le législateur a réprimé les manifestations d'opinions susvisées non pas à cause de leur contenu mais à cause de leurs conséquences nuisibles pour autrui et pour la société démocratique en tant que telle.

La loi litigieuse n'entend nullement gêner la recherche scientifique et critique de la réalité historique du génocide concerné ou empêcher toute forme d'information factuelle à ce sujet.

B.7.15. Il peut être admis que le législateur intervienne de manière répressive lorsqu'un droit fondamental est exercé de manière telle que les principes de base de la société démocratique s'en trouvent menacés et qu'il en résulte un dommage inacceptable pour autrui.

La Cour constate par ailleurs que l'initiative législative rejoint d'autres initiatives semblables récemment prises et jugées nécessaires par plusieurs pays européens. Le législateur belge peut légitimement redouter que, en l'absence d'une législation similaire, la Belgique ne devienne le refuge du négationnisme.

B.7.16. L'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme énonce qu'« aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention ». Cette disposition vise ainsi à exclure de la sphère de protection de la Convention européenne des droits de l'homme les abus de droits fondamentaux commis par des régimes antidémocratiques, des groupements ou des individus. Concernant en particulier l'affaire à l'examen, la liberté d'expression, telle qu'elle est garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne peut être invoquée en contradiction avec l'article 17.

B.7.17. La définition que le législateur donne des faits punissables implique qu'un pouvoir d'appréciation soit exercé par le juge pénal qui devra déterminer, dans chaque cas, où cessent le caractère scientifique de la recherche et le souci d'objectivité dans l'information. Un tel pouvoir est nécessaire en raison de la multiplicité et de la subtilité des formes que peut emprunter l'expression des thèses négationnistes.

B.7.18. Il résulte de ce qui précède que la thèse du requérant, selon laquelle la loi litigieuse comporterait une restriction discriminatoire du droit à la liberté d'expression en ce que son champ d'application serait défini de manière trop large et que les conséquences de la loi seraient disproportionnées aux objectifs poursuivis, ne peut être admise.

B.8.1. Le requérant reproche également à la disposition litigieuse de violer les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la répression porte exclusivement sur «le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale », alors que d'autres formes de génocide ne sont pas visées.

B.8.2. Le législateur a voulu atteindre un comportement spécifique et n'apporter qu'une restriction exceptionnelle et limitée à la liberté d'expression. Il ressort des travaux préparatoires que le législateur a jugé nécessaire d'intervenir contre les comportements visés parce qu'ils se sont multipliés ces dernières années, parallèlement à un retour de courants antidémocratiques et racistes dans la société (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 557/5, pp. 11, 12 et 25 (annexe 1); *Ann.*, Chambre, 1er février 1995, pp. 735, 737, 738, 743 et 744; *Doc. parl.*, Sénat, 1994-1995, n° 1.299/2, p. 9; *Ann.*, Sénat, 8 mars 1995, p. 1.477).

B.8.3. Le législateur a toutefois souligné que rien n'empêche que le champ d'application de la loi soit étendu si l'on constate la négation ou la justification tout aussi

systematique, et dans un but d'idéologie déterminée, de faits semblables, mais il a estimé que tel n'était cependant pas encore le cas (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 557/5, p. 17).

B.8.4. Le choix opéré par le législateur ne repose pas sur une appréciation manifestement erronée ou déraisonnable.

B.9. Dès lors, la disposition litigieuse ne viole les articles 10 et 11 de la Constitution, ni lus isolément, ni lus conjointement avec l'article 19 de la Constitution, avec les articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ou 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le deuxième moyen ne peut être admis.

#### *Concernant le premier moyen*

B.10.1. Le requérant allègue en son premier moyen que la loi litigieuse viole l'article 24 de la Constitution, en ce qu'elle a pour effet d'écarter des écoles « l'écho critique du révisionnisme », ce qui constituerait une mesure préventive interdite prise à l'encontre du contenu de l'enseignement et une violation de la neutralité de celui-ci.

B.10.2. L'article 24, § 1er, de la Constitution énonce :

« L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La communauté assure le libre choix des parents.

La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle. »

B.10.3. Les mesures préventives en matière d'enseignement interdites par la Constitution sont les dispositions visant à empêcher ou à soumettre à des mesures de contrôle préalable l'organisation d'un enseignement par un pouvoir organisateur. Cette interdiction ne vise pas la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de la liberté d'enseignement, mentionnée d'ailleurs expressément à l'article 24, § 1er, alinéa 1er, de la Constitution.

B.10.4. En vertu de l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution, la neutralité de l'enseignement communautaire implique notamment que soient respectées les conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Le respect de l'obligation de neutralité ne saurait dès lors impliquer qu'on puisse émettre des opinions ou qu'on doive tenir compte d'opinions telles que celles réprimées par la loi litigieuse et qui, comme il a été dit déjà, portent atteinte à l'honneur et à la réputation d'autrui et constituent une menace pour la démocratie et compromettent ainsi directement ces droits et libertés.

B.10.5. Pas plus qu'elle ne réprime, d'une manière générale, la recherche scientifique et critique sur le génocide ou quelque forme que ce soit d'information factuelle à ce sujet, la loi litigieuse n'empêche pareille recherche ou information dans le cadre de l'enseignement.

B.10.6. Le premier moyen ne peut être admis.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 12 juillet 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève